

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

Rue Noire
62240 MENNEVILLE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SUEZ RR
IWS_Menneville_070.00462\2_Inspections\2022 03 07\Documents rapport d'inspection\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté Rue Noire 62240 MENNEVILLE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est une visite de contrôle dans le cadre de l'application des prescriptions des arrêté préfectoraux complémentaires de post-exploitation en dates des 2/03/05 et 1/12/06.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- Rue Noire 62240 MENNEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007000462
- Régime : Autorisation - post-exploitation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de MENNEVILLE est un centre d'enfouissement technique de classe I en phase post exploitation. Il avait été autorisé par arrêté préfectoral du 26/03/1985 et sa cessation d'activité a été déclarée fin 1995 pour le 30/01/1996. Deux arrêté préfectoraux complémentaires du 2/03/05 et du 1/12/06 encadrent les opérations de post-exploitation.

Le site se présente sous l'aspect d'un dôme engazonné sur une superficie de 6,5 ha. Il est équipé d'un réseau de collecte des eaux superficielles constitué d'un réseau de fossés bétonnés reliés à un bassin de tamponnement, d'un réseau de collecte et de traitement des biogaz, d'un réseau de récupération et de bassins de traitement des lixiviats, et d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des prescriptions de post-exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Écoulement et rejet des ruissellements météoriques superficiels	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 8	/	Sans objet
Aménagement	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 9	/	Sans objet
Organisme extérieur	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 11.6	/	Sans objet
Conservation des enregistrements	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 11.7	/	Sans objet
Suivi des eaux souterraines autour de la décharge	AP Complémentaire du 01/12/2006, article 2.2.2.	/	Sans objet
Archivage des analyses piézométriques	AP Complémentaire du 01/12/2006, article 2.2.3.	/	Sans objet
Exploitation du biogaz	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 13	/	Sans objet
Rapport	AP Complémentaire du 02/03/2005, article 14.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien suivi dans sa phase de poste-exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Écoulement et rejet des ruissellements météoriques superficiels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article article 8
Thème(s) : Autre, aménagement final
Prescription contrôlée : L'exploitant organise la collecte et le transport des ruissellements météoriques superficiels, conformément au plan cité à l'article 2. Ces eaux transitent par "le bassin tampon", avant confluence avec le fossé des eaux de la ferme située au Nord-Est du site.
Constats : Les eaux de ruissellements sont collectées, conformément au plan référencé ""FRANCE DECHETS ref. 96/2RC du 30/01/96 " par un fossé bétonné périphérique implanté en pieds du massif de déchets, relié au bassin de tamponnement situé à l'Est du site et par lequel transitent les eaux avant rejet au milieu naturel. Vu sur le terrain : le fossé bétonné présente un bon état d'entretien sur l'ensemble de son linéaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article article 9
Thème(s) : Autre, suivi à terme
Prescription contrôlée : 9.1. - Toutes les parties accessibles de la décharge sont entourées d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres. 9.2. - Les haies naturelles existant autour de la décharge sont conservées et complétées en tant que de besoin afin de masquer la décharge. 9.3. - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation. Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. 9.4. - A proximité immédiate de chaque issue est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : - décharge contrôlée (nom de la décharge, date et numéro des arrêtés) - nom et raison sociale de l'exploitant, adresse Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles. 9.5. - La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à 160 m ³ . 9.6. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter la présence de rats et lutte en tant que de besoin contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié. 9.7. - L'accès de la décharge est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière bien visible.
Constats : L'ensemble du site est totalement entouré d'une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, doublée d'une haie arbustive. Une voie carrossable et maintenue en bon état, d'environ 3 m de large, permet de faire le tour du site en véhicule. Le site dispose d'un seul accès équipé d'un portail. Un panneau est implanté à côté de l'accès ; il indique que le site est classé ICPE, précise les références de l'APC du 2/03/05, le nom de l'exploitant, les numéros d'appels d'urgence (pompiers et gendarmerie) et interdit l'accès aux personnes non autorisées. Un stock d'argile de 360 m ³ (selon les indications de l'exploitant) est à disposition au Nord du site. L'exploitant fait réaliser des opérations préventives de lutte contre les rats 4 fois par an. Ces opérations sont confiées à la société AVIPUR. Vu les 4 rapports d'intervention pour l'année 2021 (10/02/21, 10/05/21, 10/08/21 et 18/11/21). L'interdiction d'accès aux personnes non autorisées est indiquée par pictogramme à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisme extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article article 11.6
Thème(s) : Autre, Lixiviats
Prescription contrôlée : Organisme extérieur : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériel d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement). .../...
Constats : L'exploitant fait réaliser a minima une fois par an les prélèvements et analyses prévus dans le cadre de l'autosurveillance par le laboratoire accrédité COFRAC LCDI EUROFINs Marange-Silvange. Vu l'attestation d'accréditation n° 1-0965 rev. 19 valable pour la période du 2/12/21 au 31/05/24 (accréditation ISO / CEI 17025 sur toute la chaine de prélèvements et d'analyses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conservation des enregistrements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article 11.7
Thème(s) : Autre, Lixiviats
Prescription contrôlée : Conservation des enregistrements : Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.6 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant archive ces éléments. Il présente à titre d'exemple à l'inspection les résultats des analyses réalisées par le laboratoire CEREBO en date du 2/01/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines autour de la décharge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2006, article article 2.2.2.
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Suivi des eaux souterraines autour de la décharge : Le suivi des eaux souterraines est effectué sur chacun des piézomètres prévus à l'article 2.1. 2.2.2.1. - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement : L'eau prélevée à une fréquence trimestrielle fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les paramètres dosés sont : pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO5 (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCB, selon des normes définies en annexe. 2.2.2.2. - Niveaux de nappe souterraine Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 2.1. doit être réalisé à chaque prélèvement. Constats : Les prélèvements et mesures sur les piezomètres (pour la nappe de craie du cénomanien et pour la nappe de sable albo-aptien) sont réalisés à fréquences trimestrielles (mois de mars, juin, septembre et décembre) comme le montre le document "rapport annuel d'autosurveillance 2021". Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages est bien réalisé comme le montre le rapport de contrôle du laboratoire EUROFINS en date du 11/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Archivage des analyses piézométriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2006, article 2.2.3.
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Archivage des analyses piézométriques Il est réalisé par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. .../...
Constats : L'ensemble des données relatives au suivi du site est archivé dans un service spécifique de SUEZ. L'exploitant présente à l'inspection des rapports d'analyses en dates de 2011 et 2021 (cessation d'exploitation en 1995)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article article 13
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du biogaz
Prescription contrôlée : Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Il est utilisé du matériel anti-flaquant pour l'ensemble du réseau biogaz. Le volume global du biogaz produit est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées. Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'alinéa ci-après et en adresse chaque trimestre une synthèse à l'inspection des installations classées. Ces informations sont analysées et reprises dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.
Constats : Le site est équipé d'une torchère qui fonctionne actuellement, selon les informations de l'exploitant, en moyenne 1/2 h par jour. Les quantités de biogaz produites sont enregistrées par l'exploitant. Vu les quantités pour les années suivantes, la totalité du gaz produit étant brûlé à la torchère : - 2019 : 69 307 m ³ - 2020 : 32 236 m ³ - 2021 : 26 326 m ³ Les résultats des mesures annuelles effectuées par un organisme extérieur sont présentées dans le rapport annuel (mesures du 20/05/21 par l'APAVE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article article 14.2
Thème(s) : Autre, Bilan et rapport
Prescription contrôlée : Pour le 1er mars de chaque année, le pétitionnaire devra adresser au Préfet du département du Pas-de-Calais et à l'inspection des installations classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les : - résultats des contrôles périodiques : - quantités d'eau épurée rejetée au milieu naturel, - analyses des eaux souterraines, - analyses des lixiviats rejetées après épuration, - bilan hydrique, - incidents notables sur les installations d'épuration et sur la décharge, - difficultés rencontrées au cours de l'année écoulée et les dispositions prises pour y remédier, - aménagement apportés aux installations. .../...
Constats : L'inspection est destinataire des rapport annuels de surveillance. Vu les rapports des années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021. Ces rapports reprennent les éléments suivants : - aménagements réalisés, suivi topographique du site ; - volumes et qualités des lixiviats traités ; - volume et contrôles du biogaz produit ; - suivi des piezomètres ; - contrôles des eaux superficielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet